[FR] Rejet de la demande d’annulation pour excès de pouvoir du décret relatif au retrait des contenus terroristes en ligne

IRIS 2025-7:1/13

Amélie Blocman
Légipresse

Plusieurs associations demandent l’annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2023-432 du 3 juin 2023 pris en application des articles 6-1-1 et 6-1-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dans leur rédaction issue de la loi du 16 août 2022), et du Règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne. Ce décret désigne l’autorité administrative compétente pour émettre les injonctions de retrait de contenus à caractère terroriste, précise les modalités d’échange d’informations entre les autorités concernées et fixe les règles de procédure relatives aux recours contre les injonctions de retrait de contenus à caractère terroriste.

Tout d’abord, le Conseil d’État énonce que le décret attaqué n’autorise pas, contrairement à ce qu’allèguent les associations requérantes, la création de traitements automatisés de données personnelles. Le moyen tiré de ce qu'il serait intervenu à la suite d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des procédures instaurées par la loi du 6 janvier 1978, est écarté.

Sur le fond, les associations contestent notamment le délai d’une heure laissé aux fournisseurs de services d’hébergement pour exécuter les injonctions de retrait, qu’elles estiment incompatible avec le droit à un recours effectif et la liberté d’expression.

Le Conseil d’État juge que si le délai d'une heure rend, en pratique, impossible d'obtenir la suspension de l'injonction par une juridiction avant qu'elle ait été exécutée, cette circonstance ne porte pas, par elle-même, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des auteurs des contenus en cause, dès lors que le règlement du 29 avril 2021 prévoit, à son article 9, que les fournisseurs de services d'hébergement qui ont reçu une injonction de retrait, ainsi que les fournisseurs de contenus affectés par une injonction de retrait, ont droit à un recours effectif et que les États membres doivent mettre en place des procédures efficaces pour l'exercice de ce droit.

Le Conseil d’État écarte également les griefs relatifs aux mesures spécifiques imposées par l’article 5 du règlement pour prévenir la diffusion ultérieure de

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

contenus à caractère terroriste, jugeant qu'elles sont définies de manière suffisamment précise, ciblée et proportionnée, sans imposer une obligation générale de surveillance des contenus.

Enfin, le Conseil d'État rejette les moyens tirés d'une atteinte au droit à un recours effectif, dès lors que les recours prévus par le droit interne, y compris devant le juge administratif dans des délais contraints, répondent aux exigences du droit de l'Union.

Les associations et fondations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret qu'elles attaquent.

CE, 16 juin 2025, n° 478441, La Quadrature du net et a.

https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-06-16/478441

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025